

**LES LIEUX DE DISPOSITION DES CENDRES CINÉRAIRES**

**Commémoration et respect des restes humains**

**MÉMOIRE PRÉSENTÉ**

**PAR**

**L'ASSOCIATION DES CIMETIÈRES CATHOLIQUES ROMAINS**

**DU QUÉBEC**

**À**

**LA COMMISSION DE LA CULTURE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

## **L'ASSOCIATION DES CIMETIÈRES CATHOLIQUES ROMAINS DU QUÉBEC**

**Fiche d'identité établie le 15 décembre 2003**

**1.** L'Association des cimetières catholiques romains du Québec (ACCRQ) a été constituée en corporation par Lettres patentes émises le 1er avril 1987 sous l'autorité de la Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q. , c. E-17, article 19).

- L'Archevêque de Québec est le visiteur de la corporation.
- Un conseiller épiscopal, Mgr Martin Veillette, est nommé par l'Assemblée des évêques du Québec.
- Le siège social de l'ACCRQ est à Québec.

**2.** L'ACCRQ a pour objet de regrouper tous les cimetières catholiques romains, de promouvoir leurs intérêts en les aidant à assumer leurs responsabilités et leurs devoirs selon tous les aspects civils et religieux, et de promouvoir les actions nécessaires pour leur développement, leurs opérations et leur administration.

**3.** En 2000, l'ACCRQ regroupe plus de 200 cimetières comme membres réguliers. L'Association diffuse sa documentation auprès de plus de 700 cimetières catholiques et auprès des chancelleries des diocèses catholiques du Québec.

On y compte aussi des membres observateurs, individus ou organismes ne pouvant être reconnus comme membres réguliers mais intéressés aux buts poursuivis par l'Association. On compte enfin des membres fournisseurs, individus ou entreprises fournissant des biens ou services utilisés dans un cimetière catholique.

**4.** Depuis sa fondation, l'ACCRQ tient des congrès annuels en diverses villes du Québec. Le congrès prend la forme d'ateliers sur des sujets pertinents et de l'assemblée générale annuelle de l'Association. En 2003 ce congrès eut lieu à Rivière-du-Loup et le prochain congrès se tiendra à Amos en juin de l'an 2004.

**5.** L'ACCRQ organise des ateliers de formation à la gestion des cimetières, elle édite et diffuse un manuel à cette fin. Les congrès annuels sont l'occasion de traiter de questions relatives aux Lois et règlements, à l'environnement, à l'histoire et au patrimoine. L'ACCRQ donne une voix à ses membres vis-à-vis les instances gouvernementales et les organismes affiliés; elle sert de référence pour les questions d'actualité. L'Association publie un bulletin de liaison, « Le Trait-d'union » diffusé auprès de tous les cimetières catholiques.

Québec, octobre 2005

## INTRODUCTION

Au décès d'une personne, on porte respect à son corps en rappel de la dignité inhérente à sa condition humaine créée par Dieu. La foi dans la résurrection et l'attente de l'entrée dans la vie éternelle sont sources de lumière pour donner le sens profond de la vie présente.

À Rome et en d'autres endroits d'ancienne chrétienté, les catacombes attestent que depuis le tout début de l'Église les chrétiens ont érigé des cimetières pour ensevelir dignement les morts et pour y tenir des rassemblement de prières.

Le mot «*cimetière*» provient d'ailleurs d'un terme grec qui signifie «*dortoir*», ou lieu de repos, dans l'attente de la vie éternelle. En plus des précieux souvenirs qu'ils nous laissent, les défunts de nos familles sont encore les membres de cette Église qui attend le retour du Seigneur et l'achèvement de l'histoire humaine en Dieu.

Dans toutes les grandes religions, la sépulture des restes humains est une composante essentielle des rites religieux et les lieux de sépulture sont toujours considérés comme lieux sacrés relevant du patrimoine religieux de ces grandes religions. Le caractère sacré des cimetières religieux fait appel au respect des vivants qui les considèrent toujours comme le séjour privilégié des morts, le lieu de repos de leurs proches décédés et d'eux-mêmes après leur décès.

Les cimetières religieux sont aussi des lieux de mémoire où les vivants peuvent y revivre l'histoire locale à même les ouvrages funéraires (monuments, épitaphes, stèles, caveaux, enfeus, niches, etc) et se remémorer la vie et le destin des défunts ayant composé la société dans laquelle ils évoluent. Le cimetière est en

fait l'unique lieu public où le deuil a droit de cité et où les vivants viennent se recueillir sur l'emplacement funéraire de leurs proches.

L'environnement des cimetières catholiques romains, et ceux des autres grandes religions, témoigne de leur caractère sacré et de la pérennité du lieu de repos des parents et amis décédés. Le cimetière est en fait un lieu de rassemblement des personnes ayant terminé leur vie et, pour les vivants, un lieu de reprise de contact par la pensée et les sentiments qu'ils ressentent pour leurs proches décédés.

Dans un cimetière, lieu sacré et de repos des défunts, le corps privé de vie conserve sa dignité. Le baptême fait du corps des chrétiens le temple du Saint-Esprit et incite les fidèles à approcher le corps du défunt avec un sentiment particulier de respect et de piété. Cette culture funéraire imprégnée de convictions chrétiennes est encore aujourd'hui une réalité concrète même si elle est moins manifeste. Les valeurs religieuses d'une sépulture dépendent essentiellement de la solidarité des vivants à l'égard des défunts, de leur famille et de leur cercle social. La parole de Périclès vaut encore aujourd'hui : **«Un peuple se juge à la manière dont il ensevelit ses morts».**

## **LE RESPECT DU CORPS APRÈS LE DÉCÈS**

Le Code civil du Québec souligne le respect obligé du corps après le décès, ce sont les articles 42 à 49. Dans ses commentaires sur le Code civil du Québec, le Ministre de la justice rappelle que le droit d'une personne à la sauvegarde de sa dignité continue même après sa mort ; il souligne ensuite que son corps doit être l'objet de soins particuliers. Enfin, il énonce que les lois relatives aux cimetières, aux inhumations et exhumations, de même que celles relatives à la recherche des causes de décès prescrivent plusieurs règles pour assurer le respect du corps après le décès.

Cette reconnaissance explicite par le Législateur du respect du corps après le décès coïncide avec les valeurs sociales et religieuses du peuple québécois et

exprime une réalité solidement ancrée dans l'histoire du Québec et dans le vécu de ses citoyens.

**Toutefois, dans la réalité actuelle, la législation n'assure pas de façon adéquate le respect du corps après le décès lorsqu'il en est disposé après crémation.**

La crémation est une réalité relativement récente dans la confession catholique romaine et elle fut amorcée sous le pontificat de Paul VI alors qu'en 1983 le Saint Office autorise une pratique plus large de la crémation. Au Québec, il est possible de noter une certaine progression de cette pratique de la crémation dans le suivi de l'adoption par le Législateur, le 21 décembre 1972, de la Loi sur la protection de la santé publique (L.Q. 1972, c-42) qui modifiait l'article 3 de la Loi sur les inhumations et les exhumations de façon à réglementer les incinérations ou crémations.

Par la suite, le 16 décembre 1981, le gouvernement du Québec approuvait le règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (P-35, r-1) réglementant la dispositions des cendres cinéraires. Enfin, le 30 mai 1985, l'Archidiocèse de Québec autorisait officiellement la célébration des funérailles en présence des cendres.

**Il faut souligner ici la position de l'Église catholique romaine du Québec qui recommande fortement que les restes cinéraires soient inhumés dans un cimetière ou déposés dans un columbarium situé dans un cimetière.**

Cette position de l'Église catholique romaine du Québec est facilement compréhensible du fait que le corps des défunts de religion catholique romaine doit être traité conformément aux rites et coutumes de cette religion et que le cimetière catholique romain, qui est un lieu sacré, est le seul endroit de repos pour tous les défunts de religion catholique romaine, qu'il s'agisse d'un corps ou de cendres cinéraires.

## LA DISPOSITION DES CENDRES CINÉRAIRES

Les dirigeants de cimetières catholiques romains sont fortement préoccupés par l'absence totale de réglementation quant à la disposition et la conservation des cendres cinéraires dans le respect dû au corps des catholiques romains. L'absence de contrôle gouvernemental quant aux obligations de respect du corps après le décès, obligations civiles et religieuses, sont de moins en moins respectées par les héritiers ou successibles du défunt.

En effet, dans l'état actuel des choses, rien ne garantit que la totalité des cendres cinéraires se retrouve dans une seule urne ou un seul contenant et, à fortiori, qu'il y ait sépulture des restes du défunt dans un cimetière. L'on peut facilement envisager des cas où une famille ou des familles divisées se disputent les cendres d'un défunt, nonobstant les dispositions par lesquelles le défunt a réglé ses funérailles et le mode de disposition de son corps, pour finalement se les répartir en deux parties, et les déposer dans des endroits distincts, de toute nature autre qu'un cimetière. La conservation non réglementée par le gouvernement soulève aussi d'importants problèmes pour le conjoint, les descendants, les ascendants et les collatéraux du défunt : entre autres la disposition des cendres cinéraires dans tout autre endroit qu'un lieu sacré, l'absence d'identification du défunt, l'impossibilité de se recueillir sur l'emplacement funéraire alors inconnu des proches, les heures très limitées d'accès à l'emplacement funéraire du défunt, etc.

La conservation des cendres cinéraires dans des résidences privées peut relever d'un certain sens du macabre ou a tout simplement pour but d'éviter les frais qu'impliquent leur disposition et dépôt dans un cimetière. Cette dernière motivation aboutit souvent à des situations où les cendres cinéraires sont purement et simplement reléguées au rang de vieilleries entreposées dans l'atelier, le garage ou le sous-sol. **Qu'en est-il alors du respect du corps du défunt ?**

Le dépôt des cendres cinéraires chez une entreprise funéraire ne correspond pas non plus aux exigences du respect du corps après le décès, particulièrement du fait qu'il ne s'agit pas d'un lieu sacré ni d'un lieu assurant la pérennité de ce dépôt des cendres cinéraires. Aussi, les heures d'ouverture de l'entreprise funéraire sont

très limitées et empêchent ainsi les proches du défunt de se rendre sur les lieux de dépôt des cendres cinéraires. Les entreprises funéraires sollicitant le dépôt des cendres cinéraires ne disposent généralement que de quelques niches aménagées dans un réduit s'apparentant plus à de simples casiers postaux intégrés dans un pan de mur.

Par ailleurs, il est impossible de faire abstraction des aléas auxquels est sujet l'entreprise funéraire, nonobstant les obligations contractuelles prévoyant la durée du dépôt des cendres cinéraires chez l'entreprise funéraire. Il faut souligner les possibilités que cette entreprise funéraire soit vendue, qu'elle ferme ou qu'elle soit mise en faillite ; dans de telles circonstances, les obligations contractuelles relatives au dépôt des cendres cinéraires deviennent très aléatoires et les risques de disparition des cendres cinéraires, sans qu'en soit informés les concessionnaires, deviennent ainsi une réalité éprouvante.

Ce questionnement de l'ACCRQ sur la disposition des cendres cinéraires dans un lieu autre qu'un cimetière, même dans une église désaffectée, est aussi partagé par les dirigeants des cimetières protestants, juifs et non confessionnels du Québec avec qui l'ACCRQ a pu échanger ; il y a unanimité de tous ces intervenants pour que tous les restes humains, quels qu'ils soient, soient l'objet d'une sépulture ou d'un dépôt dans un cimetière. Aussi, tout dépôt des cendres cinéraires dans une église désaffectée qui n'est plus alors la propriété d'une fabrique détenant un ou plusieurs cimetières serait au détriment du cimetière de la fabrique ou de la compagnie de cimetières catholiques romains dont la fabrique est membre. À cet égard, tous les dirigeants de cimetières partagent l'avis qu'il s'agit là d'une question essentielle visant le respect du corps après le décès et la pérennité des cimetières religieux.

Pour assurer la pérennité du dépôt des cendres cinéraires, les dirigeants de cimetière considèrent comme essentiel et élémentaire que les cendres soient déposées dans un cimetière, lieu sacré et de repos des défunts. Selon le choix du défunt, de ses héritiers ou successibles, les cendres doivent être déposées dans un carré d'enfouissement, dans un columbarium ou un mausolée-columbarium

situés dans les limites d'un cimetière, tous ces lieux de dépôt étant des lieux sacrés.

Pour assurer la pérennité du dépôt des cendres cinéraires hors le cimetière, même l'entreprise funéraire devrait obligatoirement déposer les cendres cinéraires qu'elle reçoit en dépôt dans un columbarium ou un mausolée-columbarium indépendant de tous autres bâtiments de l'entreprise funéraire.

Enfin, le Législateur doit prendre les dispositions utiles pour obliger le dépôt des cendres cinéraires dans un cimetière, que ce soit par enfouissement dans un emplacement funéraire, par le dépôt dans une niche d'un columbarium ou d'un mausolée-columbarium. Aussi, le Législateur doit statuer afin d'empêcher la dispersion des cendres cinéraires et leur dépôt ailleurs que dans un cimetière, un columbarium ou un mausolée-columbarium indépendant de tous autres bâtiments de l'entreprise funéraire.

## **POUR UN NOUVEAU MODUS OPERANDI**

Pour mémoire, rappelons le rôle de l'Église catholique romaine du Québec qui, au début de la colonie française jusqu'à maintenant, a toujours assumé la responsabilité de la disposition des corps des défunts dans ses cimetières paroissiaux et religieux ; encore aujourd'hui ces cimetières paroissiaux et religieux réunis sous le vocable de cimetières catholiques romains réalisent plus de soixante pour cent (60%) des sépultures au Québec.

L'Association des cimetières catholiques romains du Québec, L'ACCRQ, regroupe plus de six cents (600) cimetières au Québec et, à ce titre, est porte-parole autorisé de l'ensemble de ces cimetières participants de la mission de l'Église catholique romaine du Québec.

Pour assurer et garantir le respect du mode de disposition du corps d'un défunt et des conventions funéraires qui sont à la base du respect du corps après le décès,

l'Association des cimetières catholiques romains du Québec formule les recommandations suivantes :

- **Que** préalablement à toute crémation ou incinération d'un corps, à l'inhumation d'un corps ou au dépôt des cendres cinéraires dans un cimetière, un columbarium ou un mausolée-columbarium, l'exploitant de cimetière, d'un columbarium ou d'un mausolée-columbarium prenne obligatoirement connaissance des volontés exprimées par le défunt ou, à défaut, que lui soit remis par le liquidateur de succession, les héritiers ou successibles, une attestation écrite d'absence de toutes volontés du défunt quant à la disposition de son corps et les options retenues par les héritiers ou successibles ;
- **Que** toute inhumation des cendres cinéraires provenant d'une crémation soit obligatoirement faite dans un cimetière légalement établi, sauf les cas autrement prévus par la loi ;
- **Que** le dépôt des cendres cinéraires soit obligatoirement fait dans un columbarium ou un mausolée-columbarium situé dans un cimetière ou indépendant de tous bâtiments utilisés aux fins d'une entreprise funéraire;
- **Que** la totalité des cendres cinéraires soient obligatoirement déposées dans un seul contenant scellé et identifié au nom du défunt ;
- **Que** les cendres cinéraires non encore inhumées dans un cimetière ou déposées dans un columbarium ou un mausolée-columbarium soient obligatoirement inhumées dans un cimetière ou déposées dans un columbarium ou un mausolée-columbarium dans les 12 mois suivant l'adoption d'une réglementation à cet effet ;
- **Que** les columbariums ou les mausolées-columbariums ne puissent être opérés et maintenus que par des personnes morales habilitées par la loi à opérer un cimetière ;

## **CONCLUSION**

Au Québec, le cimetière catholique romain relève de l'Église, de la paroisse et de la communauté chrétienne. Dans les grands centres urbains, les compagnies de cimetières catholiques romains et les compagnies de cimetière constituées par loi privée ont pris la relève des cimetières paroissiaux et comptent parmi les intervenants majeurs dans le champ des services funéraires.

Les cimetières catholiques romains représentés par l'ACCRQ traitent la vaste majorité des quelque 50,000 décès enregistrés chaque année au Québec. Tous partagent la préoccupation chrétienne du respect du corps après le décès et dénoncent la situation actuelle où, par absence de réglementation, la disposition des cendres cinéraires est incontrôlée, laissant ainsi place à des pratiques funéraires ésotériques ou aberrantes.

Soulignons que c'est en Adam que meurent tous les hommes, c'est dans le Christ que tous revivront ( 1 Co 15,22)

Le présent mémoire a été approuvé par Monseigneur Martin Veillette, évêque ponens de Trois-Rivières.

**L'ASSOCIATION DES CIMETIÈRES**

**CATHOLIQUES ROMAINS DU QUÉBEC**